

Article 4.2 – le Raccordement entre les installations sanitaires intérieures

Le raccordement effectué entre le branchement et les installations sanitaires des propriétés, est à la charge exclusive du propriétaire. Les canalisations et les ouvrages les constituant doivent être étanches.

Ces dispositions sont également applicables pour les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau d'assainissement.

Article 4.3 – Suppression des anciennes installations

Conformément aux articles L1331-5 et L1331-6 du Code de la Santé Publique, dès raccordement au réseau public d'assainissement, les fosses fixes, septiques, chimiques ou appareils équivalents abandonnés doivent être mis hors d'état de servir, vidangés et désinfectés, comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de non réalisation, le Président de Laval Agglomération peut se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de celui-ci.

Article 4.4 – Indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eau potable

Selon les dispositions de l'article 16.1 du Règlement Sanitaire Départemental, tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle du réseau d'eau potable, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 4.5 – Étanchéité des installations, protection contre le reflux

Conformément à l'article 29-1 du Règlement Sanitaire Départemental, l'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité. Lors de l'élévation exceptionnelle du niveau des eaux jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations des immeubles, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices existants sur ces canalisations sont obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'assainissement, doit être muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux d'eau du réseau d'assainissement.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet de retenue, ou installation de relevage).

Dès lors que ces dispositions ne sont pas respectées, la responsabilité du Service Assainissement ne pourra pas être engagée en cas de reflux d'effluents dans les immeubles.

Article 4.6 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés au réseau doivent être équipés de siphons empêchant :

- l'obstruction du réseau par des corps solides ;
- la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils seront munis d'un dispositif de nettoyage hermétique. Le

raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Dans le cas d'un réseau d'assainissement unitaire, il est nécessaire d'équiper de siphons de sols les canalisations d'évacuation des cours, garages, et terrasses.

Dans ce cas, les descentes de gouttières seront aussi reliées à des regards siphonnés.

Article 4.7 – Colonnes de chute d'eaux usées

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux usées sont totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

L'extrémité de la conduite d'aération doit déboucher à l'air libre d'au moins 0,30 m sur le toit et à plus de 2 m de distance d'un ouvrant, une protection doit être placée à l'extrémité de la conduite.

Aucune nouvelle descente d'eaux usées ne peut être établie à l'extérieur

des constructions en façades, sur rue. Elles ne peuvent être tolérées extérieurement sur cour, courtoie ou jardin que dans les constructions anciennes, à l'occasion du renforcement de l'équipement sanitaire et en cas d'impossibilité absolue de les mettre à l'intérieur. Toutes les précautions devront être prises contre les effets du gel.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air. En effet, une des fonctions importantes des branchements est d'assurer la ventilation des réseaux. Pour cela, ils doivent maintenir une continuité aéraulique du collecteur jusqu'aux événements. C'est pour cette raison que le siphon général sur le branchement d'eaux usées n'est plus autorisé. La ventilation est indispensable à l'évacuation de l'air vicié, au bon écoulement des eaux à évacuer et au maintien en eau des siphons des appareils sanitaires.

Article 4.8 – dispositifs de désagréation des matières fécales de type "sanibroyeur"

Ces installations sont interdites dans tout immeuble neuf quelle que soit son affectation. Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets

d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, il peut être installé, exceptionnellement et après autorisation de l'autorité sanitaire, des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagréation des matières fécales avant leur évacuation. Le raccordement de ces dispositifs sera obligatoirement réalisé sur une colonne de chute d'eaux usées de diamètre suffisant et convenablement ventilé.

En cas de mise en conformité des installations, il pourra être fait appel à ce type de dispositif, dans les mêmes conditions citées ci-dessus, lorsqu'il n'existera pas de canalisation de diamètre suffisant pour raccorder convenablement le WC.

Article 4.9 – Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont généralement, fixées à l'extérieur des bâtiments, sont complètement indépendantes et ne servent en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières demeurent accessibles à tout moment.

Chaque descente de gouttière doit être munie d'un dispositif de visite et d'entretien situé à sa base (regard en

pied de chute, té de visite, bouchon de dégorgeement, ...) juste avant sa pénétration dans le sol ou le bâtiment.

Le raccordement de la descente de gouttière au domaine public sera réalisé soit par un ouvrage privatif de voirie (gargouille, ou autre ouvrage conforme au règlement de voirie), soit par un branchement au réseau correspondant lorsqu'il existe et ce, conformément au présent règlement. Dans ce dernier cas, les descentes d'eaux pluviales de l'immeuble (notamment celles situées en façade avant) seront ramenées vers le réseau privatif d'eaux pluviales situé en domaine privé sans jamais transiter par le domaine public.

La norme NF EN 1717 relative à la protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et aux exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour précise les règles de l'art sur la disconnection entre le réseau d'eau pluviale et le réseau d'eau potable.

Article 4.10 – Ouvrages de prétraitement des eaux pluviales

Le Service Assainissement peut imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement sur les installations privatives avant le raccordement des eaux pluviales au domaine public. Il

s'agit essentiellement d'ouvrages destinés à piéger les sables (décanteurs), les boues (débourbeurs), les hydrocarbures (séparateurs à hydrocarbures). Ce sont également les ouvrages destinés à empêcher l'introduction de déchets solides susceptibles de générer des obstructions du réseau public d'assainissement (grilles et caniveaux).

Article 4.11 – Entretien des installations privatives d'assainissement

Les installations privatives doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les séparateurs à hydrocarbures, les débourbeurs et les décanteurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire par une entreprise agréée. Laval Agglomération peut exiger, à tout moment, du propriétaire de ces ouvrages, qu'il lui procure les certificats d'entretien.

L'utilisateur doit également être en mesure de justifier du traitement de ses déchets par un prestataire agréé en fournissant, à Laval Agglomération, les copies des factures des bordereaux d'enlèvement et de destruction de tous les déchets.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses

installations. La réparation des dommages qui peuvent être causés par négligence aux ouvrages publics, y compris le collecteur, du fait de déversements illicites, est à la charge exclusive de l'usager responsable.

CHAPITRE V – Eaux usées non domestiques

Le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux usées non domestiques n'est pas obligatoire, conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé publique.

Article 5.1 – Les eaux usées non domestiques assimilées à un usage domestique

Conditions de raccordement

Tout établissement, ayant des eaux usées non domestiques assimilées à un usage domestique, a droit au raccordement au réseau d'assainissement, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Il appartient au propriétaire de l'immeuble ou établissement de faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée au Service Assainissement. Cette demande doit mentionner la nature des activités

exercées, les propriétés de l'effluent déversé (flux, débit, composition...) dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent.

Prescriptions techniques pour le déversement

Les eaux usées non domestiques assimilées à un usage domestiques doivent être, si nécessaire, prétraitées afin de respecter les valeurs limites d'émission avant rejet au réseau public.

Si un prétraitement est nécessaire, une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement.

Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant, du temps nécessaires pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur.

Article 5.2 – Les eaux usées non domestiques non assimilées à un usage domestique

L'autorisation de déversement

Le Service Assainissement se réserve le droit d'accepter ou de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement.

Les établissements ne peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques non assimilées à un usage domestique dans le réseau public de collecte que dans la mesure où les volumes, les débits et les caractéristiques des effluents sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité définies ci-après, ainsi qu'avec les capacités d'évacuation et de traitement du système public d'assainissement.

L'autorisation de déversement, délivrée par Laval Agglomération prend la forme d'un arrêté fixant notamment sa durée et les caractéristiques que les effluents doivent respecter pour être acceptés dans le système d'assainissement. En fonction de l'activité de l'établissement, l'arrêté peut prescrire la mise en place d'installations de prétraitement des eaux usées avant rejet avec leurs fréquences d'entretien et d'une autosurveillance des rejets.

Dans certains cas, l'arrêté d'autorisation de déversement sera complété par une convention de déversement.

L'arrêté est délivré pour une durée maximale de 5 ans.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques

des effluents (par exemple modification de procédés ou de l'activité) doit obligatoirement être signalée au Service Assainissement. Cette modification conduira à une révision de l'autorisation.

Le Service Assainissement sera amené à procéder à des contrôles réguliers sur l'évolution des activités et des rejets de l'établissement.

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées à l'article 1.3 du présent règlement, une autorisation de déversement provisoire pour une durée maximale de deux ans, pourra être délivrée, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement des installations. A l'issue et au vu notamment des caractéristiques quantitatives et qualitatives des effluents que l'établissement aura transmis à Laval Agglomération, le renouvellement pour une période de 5 ans de l'autorisation de déversement pourra être effectué.

Toute demande d'autorisation de déversement doit être adressée par courrier au Service Assainissement, accompagnée d'une note explicative précisant les éléments suivants :

- la nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer,

- le descriptif des installations de prétraitement des effluents envisagées avant le déversement au réseau public,
- un plan du site, précisant la situation de l'établissement (rue, parcelle cadastrale...),
- l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation des ouvrages de contrôle et de prétraitement,
- un plan des réseaux de collecte d'eaux usées et d'eaux pluviales (intérieur et extérieur des bâtiments).

La convention de déversement

Tout établissement désireux de se raccorder au réseau d'assainissement, complètera au cours de l'instruction du permis de construire, une fiche de renseignements détaillant les caractéristiques qualitatives et quantitatives de ses effluents.

Après étude du dossier, le Service Assainissement pourra établir une convention de rejet. Cette convention précise la durée d'acceptation des effluents qui ne pourra excéder 5 ans. Elle définit les conditions techniques particulières de rejet et d'autosurveillance des rejets.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants

mesurées en sortie du système de traitement des eaux usées ou dans les boues, la convention fixera également les flux et les concentrations maximaux admissibles et les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces micropolluants.

Pour permettre l'instruction d'un projet de convention, en complément des éléments nécessaires à la délivrance de l'autorisation, les résultats d'une campagne d'analyses devront être fournis au Service Assainissement. Cette campagne de mesures, y compris les prélèvements, devra être réalisée par un organisme agréé au titre du code de l'environnement, sur des échantillons moyens représentatifs et sur une période représentative de l'activité (minimum 24 h).

Cette campagne portera principalement sur les éléments suivants :

- mesure en continu du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
- mesure des matières en suspension totale (MEST), l'azote total Kjeldahl (NTK), l'azote global (NGL), NH_4^+ et du phosphore total ;
- mesure de la demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) et de la demande chimique en oxygène (DCO) sur eau brute et si besoin sur eau

décantée deux heures et sur eau filtrée ;

- mesures de tous les éléments caractéristiques de l'activité et sans que cette liste soit limitative : métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés, matières inhibitrices (MI), Metox, etc. ;
- mesure de toutes substances problématiques pour le système de traitement des eaux usées.

Toute modification qualitative ou quantitative de l'activité devra être signalée par lettre recommandée au Service Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle convention de déversement.

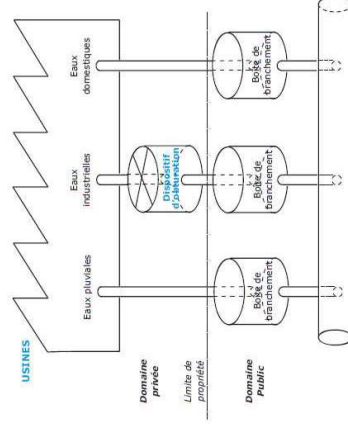
Caractéristiques techniques des branchements

Le raccordement au réseau assainissement nécessite deux réseaux distincts (un réseau eaux non domestiques et un réseau eaux domestiques), dans les cas suivants :

- sur demande du Service Assainissement,
- si les rejets de l'établissement raccordé sont susceptibles de dépasser les limites suivantes :
 - DCO > 150 kg / jour
 - DBO5 > 80 kg / jour
 - MEST > 70 kg / jour
 - Azote global > 15 kg / jour

- Phosphore total > 4 kg / jour.
- Ces branchements doivent être pourvus :

- d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures. Celui-ci doit être placé en limite de propriété, si possible sur le domaine public afin d'être facilement accessible à toute heure aux agents du Service Assainissement.
- d'un dispositif d'obturation permettant d'isoler les effluents non domestiques du réseau public d'assainissement. Celui-ci doit être facilement accessible à toute heure aux agents du Service Assainissement.



Article 5.3 – Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau d'assainissement sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement et correspondent aux termes de l'arrêté d'autorisation de déversement et de la convention de rejet.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service Assainissement.

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions, les frais de ces analyses seront à la charge du propriétaire. L' autorisation de déversement pourra être retirée et il pourra être procédé à l'obturation du branchement jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.

Le contrevenant supportera les sanctions prévues dans le présent règlement complétées par celles de la convention de rejet.

Article 5.4 – Installation et entretien des dispositifs de prétraitement

Les eaux usées non domestiques peuvent nécessiter une pré-épurat

afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux non domestiques. La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté.

Dans ce cas, les équipements de prétraitement seront choisis en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux non domestiques définis au présent règlement.

Les ouvrages de pré-épurat

Le dispositif de prétraitement est conçu, dimensionné, installé et exploité sous la responsabilité de l'établissement, en fonction du débit et de la nature des eaux rejetées, de manière à atteindre les objectifs de qualité fixés au rejet. Lorsque des normes techniques existent pour ce type d'équipement, le dispositif mis en place doit être conforme à ces normes.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de

traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

Aussi, les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L'établissement devra pouvoir justifier à Laval Agglomération du bon état d'entretien de ces installations notamment en conservant la preuve des prestations qu'il a externalisées).

Prescriptions pour quelques activités particulières

Type de rejets	Type de prétraitement
Eaux grasses (restaurants et métiers de bouches)	Déboureur séparateur à graisses, séparateurs à féculs si l'établissement utilise une épilucheuse à légumes
Eaux chargés en hydrocarbures (parking de plus de 10 places, garages, stations services, stations de lavage, etc.	Déboureur séparateur à graisses

Ces dispositifs, validés avant leur installation par le Service Assainissement, devront être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement.

Les séparateurs à hydrocarbures, à graisses, à féculs, ainsi que les déboueurs et bassins tampons seront vidangés et nettoyés chaque fois que nécessaire, et au minimum une fois par an. Les usagers doivent conserver les justificatifs d'entretien cinq ans et pouvoir les présenter à tout moment au Service Assainissement.

Cas particulier des eaux de nappes

Il est rappelé que la réinjection au milieu naturel doit être privilégiée avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau publique de collecte.

Si le rejet au réseau est l'unique solution, l'établissement doit obtenir de Laval Agglomération une autorisation de rejet ou de raccordement selon le cas. Sont concernés les rejets d'eaux de nappe dans le cadre de chantier drainage d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, d'essais de puits.

Le ou les points de rejet sont définis par Laval Agglomération.

Dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols, les eaux rejetées doivent transiter, par un dispositif de prétraitement adapté.

Article 5.5 – Redevance d'assainissement applicable

Les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance décrite à l'article 7.1 du présent règlement, sauf cas particulier, où les prescriptions complémentaires sont définies dans une délibération prise par Laval Agglomération.

Article 5.6 Participation spéciale

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau ou le système de traitement des sujétions spéciales d'équipement ou d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire ou d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L1331-10 du code de la santé publique.

Celles-ci seront définies par une convention.

CHAPITRE VI – CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS

Article 6.1 – Contrôle des réseaux privés

Champ d'application

Des contrôles de conformité pourront s'exercer sur les installations privatives d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales de tous les immeubles neufs et anciens.

Ces contrôles consistent à vérifier la destination des rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales des immeubles raccordés au réseau d'assainissement en utilisant un traceur coloré. Ils peuvent également être complétés par des tests à la fumée.

Contrôle des nouvelles installations

Laval Agglomération a l'obligation de contrôler le raccordement des nouvelles installations privatives d'assainissement au réseau public d'assainissement.

Le contrôle est réalisé sur rendez-vous à la demande du propriétaire des installations en contactant le Service Assainissement dans le mois qui suit l'achèvement des travaux et/ou l'eménagement dans le nouvel immeuble. Si le propriétaire ne prévient pas le service d'assainissement de son absence au

rendez-vous planifié, une redevance, prévue à l'article 7.5 du présent règlement sera appliquée pour déplacement sans intervention.

Le coût de ce contrôle est pris en charge par le Service Assainissement.

Contrôle des installations existantes

Contrôle de fonctionnement à l'initiative de Laval Agglomération

Le Service Assainissement se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privatives d'assainissement et la conformité de la destination des effluents rejetés de tout immeuble raccordé sur le réseau public d'assainissement.

Ces contrôles sont effectués sur rendez-vous pris avec l'usager par le Service Assainissement. L'usager, s'il n'est pas propriétaire de l'immeuble, informera ce dernier de la date du contrôle. Si le propriétaire ne prévient pas le service d'assainissement de son absence au rendez-vous planifié, une redevance, prévue à l'article 7.5 du présent règlement sera appliquée pour déplacement sans intervention.

Les agents du Service Assainissement habilités à cet effet, ont accès aux propriétés privées.

En cas d'impossibilité d'être présent au rendez-vous, le propriétaire ou son représentant devra informer le Service

Assainissement en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le Service puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire prévues. Dans ce cas, une nouvelle date de rendez-vous devra être fixée, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du Service Assainissement. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du Service Assainissement. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du Service Assainissement l'accès aux différents ouvrages de ses installations d'assainissement collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du Service Assainissement, le constat d'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue est notifié au propriétaire. On appelle obstacle mis à l'accomplissement des

missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif, absence au rendez-vous fixés sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés à compter du 3ème report, ou du 2ème report si une visite a donné lieu à un refus, une absence ou une demande d'annulation de rendez moins de 1 jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous.

Après notification d'impossibilité d'effectuer le contrôle, le propriétaire des installations d'assainissement collectif qui n'ont pas pu être contrôlées, est redevable d'une pénalité financière prévue à l'article 7.5 du présent règlement et ce, jusqu'à ce que les installations privatives d'assainissement aient été visitées et reconnues conformes par les agents du Service Assainissement.

Le coût de ce contrôle est pris en charge par le Service Assainissement.

Contrôle de fonctionnement à l'initiative de l'usager propriétaire (cession immobilière par exemple)

Le contrôle de fonctionnement des installations privatives d'assainissement collectif n'est pas obligatoire dans le cadre d'une cession immobilière. Toutefois, à cette occasion ou pour tout autre motif, un contrôle pourra être réalisé à la demande du propriétaire des installations privatives d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales par le Service Assainissement.

Le coût de ce contrôle est à la charge du demandeur. Le contrôle de conformité a une durée de validité de 6 mois à partir de la date de contrôle, sous réserve de modifications ultérieures ou de vice caché

Les non conformités

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement de vos installations privées, vous êtes tenu de réaliser les travaux de mise en conformité dans un délai maximum de 3 mois.

Un unique report de délai, équivalent au premier, peut être octroyé par le

Service Assainissement à l'usager sous réserve de justificatifs restant à l'appréciation du Service.

Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux et au-delà de la procédure de relance mise en place, le Service Assainissement se réserve le droit d'astreindre le propriétaire au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement (majoration de 100% vue à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique).

Il revient au propriétaire l'obligation d'informer Laval Agglomération de la réalisation des travaux correctifs afin que soit planifiée la contre-visite des agents du Service Assainissement.

Dans le cas où un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans la station d'épuration, ou porte atteinte à l'environnement ou à la sécurité des biens et des personnes, le Service Assainissement peut mettre en demeure son auteur de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Service Assainissement peut procéder, à votre charge, en fonction de l'urgence ou du danger :

- à l'isolement de votre branchement d'eaux usées ou à la fermeture de votre branchement d'eau potable ;
- à la réalisation d'office des travaux de protection qu'il juge nécessaire, y compris sous domaine privé.

Article 6.2 - Contrôles des réseaux privés destinés à être rétrocedés à Laval Agglomération

Dans le cas de travaux de collecte d'eaux usées et d'eaux pluviales de tout ordre, susceptibles ultérieurement d'incorporation au domaine communal, notamment de lotissements, habitations faisant l'objet d'un permis de construire groupé, ensembles immobiliers, Z.A.C., exécutés par une entreprise privée pour le compte d'un aménageur privé, le Service Assainissement se réserve un droit de contrôle.

Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Service Assainissement donnera son avis. Le Service Assainissement aura le droit de suivre l'exécution des travaux qui devront être réalisés selon les prescriptions établies dans le Cahier des Charges type, communiqué lors de l'autorisation de construire ou de lotir.

Il aura en conséquence, le libre accès aux chantiers et la possibilité de faire

modifier toute installation non conforme au cahier des charges établi.

Le Service Assainissement sera invité à assister aux réceptions ainsi qu'aux essais d'étanchéité des réseaux, et autorisé à présenter ses observations qui seront mentionnées aux procès-verbaux. Les plans de récolement des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales seront remis au service lors de la réception des travaux. Il sera destinataire des rapports d'inspection télévisée des réseaux lorsque ceux-ci auront été réalisés.

Lors de la demande d'incorporation au domaine public des réseaux privés existants, le Service Assainissement recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés avant l'incorporation effective, aux frais des propriétaires.

Les réseaux publics situés sous voie privée sont régis selon les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 7.1 - Redevances Assainissement

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, article R2233

- 121 à R2233 - 131, dès la mise en service du réseau d'assainissement, il sera perçu auprès des immeubles, habitations et industriels raccordés ou raccordables, une redevance assainissement à l'exception :

- des immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- des immeubles insalubres dont l'acquisition est déclarée d'utilité publique,
- des immeubles frappés d'un arrêté de péril,
- des immeubles situés dans un secteur de rénovation urbaine, et dont la démolition doit être entreprise,
- des immeubles difficilement raccordables dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme, pour lesquels le Service Assainissement aura établi une dérogation conformément à l'article 2.1 du présent règlement.

La redevance est soumise aux tarifs fixés par délibération du conseil communautaire. Ces tarifs comprennent :

- un abonnement qui couvre les charges fixes du Service Eau et Assainissement,
- une somme proportionnelle au volume d'eau potable consommé.

Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service et les charges d'investissement sur les ouvrages et réseaux. En outre, des taxes peuvent être imputées sur les volumes rejetés, suivant les décisions prises par d'autres collectivités. (Etat, Agence de l'Eau, ...).

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service, par décision des organismes concernés ou par voie législative ou réglementaire, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Les modalités de paiement de la redevance sont consultables dans le Règlement du Service des Eaux.

Conformément à l'article L 2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution. La consommation d'eau constatée au moyen de ce dispositif est prise en

compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers.

Conformément à l'article 214-8 du code de l'environnement, leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

Le dispositif de comptage devra être agréé par le Service Assainissement.

Article 7.2 - Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Lors du raccordement de vos eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur un collecteur existant, vous êtes redevable, en sus des frais de branchement, d'une participation financière pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant d'avoir à construire ou réhabiliter une installation d'assainissement individuelle.

Une délibération de Laval Agglomération précise les modalités d'application de cette participation.

Sauf disposition contraire définie par Laval Agglomération, le montant de la PFAC est défini au moment du raccordement sur les réseaux publics